



Maître d'Ouvrage :
COMMUNE DE VEUREY VOROIZE
2 rue de la Gilbertière
38113 VEUREY-VOROIZE

Réhabilitation et transformation de l'ancienne cure en 3 logements

Descriptif Phase DCE Phase DCE Lot N°01 DESAMIANPAGE

Architecte :

CATHERINE PICHAT
33 Avenue Felix Viallet - 38100 GRENOBLE
Tél : 07 86 29 42 58
Email : catherine.pichat@gmail.com

Architecte :

MEMO
1 rue des Pins - 38100 GRENOBLE
Tél : 09 67 80 60 49
Email : contact@memo-architecture.com

BET Economie :

ESEB
7 rue de la Poste - 38170 SEYSSINET-PARISSET
Tél : 04 76 96 68 46
Email : contact@eseb.fr

BET Structure :

CTG
110 cours Libération - 38100 GRENOBLE
Tél : 04 76 96 42 83
Email : contact@bectg.fr

BET Fluides :

JPG CONSEIL
1 rue Flora Tristan - 38400 SAINT MARTIN D'HERES
Tél : 04 76 08 97 62
Email : jallel.azib@jpgconseil.com

BET Electricité :

AXIOME
355 rue Victor Cassien - 38340 VOREPPE
Tél : 04 76 50 00 07
Email : contact@axiome-iec.fr

29 septembre 2020

Affaire n° 19-041 - Responsable : Laurent PERRAULT

SOMMAIRE

1 GÉNÉRALITÉS	2
1.1 CONSISTANCE DES TRAVAUX	2
1.2 MATÉRIAUX AMIANTÉS	2
1.3 OBLIGATIONS - RESPONSABILITÉS	2
1.4 DOCUMENTS POUR LA GESTION DES DÉCHETS	3
1.5 TRANSPORT	3
1.6 CONTRÔLE DES NIVEAUX D'EMPOUSSÈREMENT	3
1.7 DOCUMENTS DE RÉFÉRENCE AMIANTE	4
1.8 ÉQUIPEMENTS ET ACCESSOIRES POUR LA SÉCURITÉ	5
1.9 QUALIFICATION DES ENTREPRISES ET SOUS-TRAITANCE	6
2 DESCRIPTION DES OUVRAGES DÉSAMANTAGE	7
2.1 PLAN DE RETRAIT	7
2.2 INSTALLATION DE CHANTIER SPECIFIQUE LOT DESAMIANTAGE	8
2.3 RETRAIT DE MATÉRIAUX CONTENANT DE L'AMIANTE	8
2.4 ELIMINATION DES DECHETS	10
2.5 ESSAIS - MESURES	10

Lot N°01 DESAMIANTAGE

1 GÉNÉRALITÉS

1.1 CONSISTANCE DES TRAVAUX

Les travaux comprennent d'une manière générale :

- amenée et repli du matériel
- le retrait des matériaux contenant de l'amiante
- le nettoyage après travaux et l'évacuation des déblais
- la protection provisoire des ouvrages conservés après le retrait des matériaux amiantés
- les taxes et frais divers inhérents aux travaux
- les droits de voiries et autorisations
- la signalisation selon réglementation en vigueur
- la protection du site pendant la période d'intervention,
- une protection efficace pour interdire au public l'accès au chantier
- les démarches administratives auprès de la commune, des services techniques et des concessionnaires,
- les démarches administratives relatives à l'enlèvement, au transport et au stockage des matériaux contenant de l'amiante, et l'établissement du plan de retrait dans les délais.
- le nettoyage des chaussées, trottoirs et autres revêtements en périphérie de la parcelle
- l'évacuation des déchets y compris taxes et frais.

1.2 MATÉRIAUX AMIANTÉS

Le titulaire du présent lot devra établir les démarches administratives selon la réglementation en vigueur, et présenter un plan de retrait, après approbation du coordonnateur SPS., aux services suivants :

- Médecine du Travail de l'entreprise,
- Inspection du Travail (30 jours avant le début prévisionnel des travaux),
- CARSAT,
- OPPBTP,

Le personnel sera formé et toutes les précautions seront prises pour la protection des travailleurs. Les déchets seront suivis et évacués en installation de stockage de déchets.

L'entrepreneur transmettra à la Maitrise d'Ouvrage pour validation les FID, BSDA et CAP avant travaux.

L'entrepreneur devra établir un contact avec le centre d'élimination des déchets pour préciser, avant les travaux, les conditions d'acceptation.

Un bordereau de "dépose en décharge" sera fourni pour contrôle.

A toute fin utile il est rappelé que toute intervention sur des produits ou matériaux contenant de l'amiante doit se faire conformément à la réglementation en vigueur, notamment celles :

- relative à la protection des travailleurs contre les risques liés à l'inhalation de poussières d'amiante R4412-94-148,

1.3 OBLIGATIONS - RESPONSABILITÉS

L'entreprise doit prévoir tous les travaux préparatoires indispensables pour assurer le complet retrait de matériaux amiantés prévu à son lot.

Elle doit respecter tous les règlements et informations édités par les organismes de sécurité (médecine

Lot N°01 DESAMIANTAGE

du travail, CARSAT, inspection du travail, etc...).

Elle doit impérativement utiliser une main d'oeuvre formée, assistée d'une organisation hiérarchisée et compétente.

Elle doit signaler, en temps utile, ses observations, les erreurs ou omissions constatées dans le dossier de consultation des entreprises à l'équipe de Maîtrise d'oeuvre.

L'organisation de l'élimination et le transport des déchets incombent à l'entreprise suivant le code de l'environnement (art. L541-2), jusqu'à leur prise en charge par l'installation de stockage.

Le détenteur des matériaux amiantés en a la responsabilité pendant la durée d'exécution de ses prestations.

1.4 DOCUMENTS POUR LA GESTION DES DÉCHETS

Trois documents participent à la gestion de l'élimination des déchets contenant de l'amiante :

- la FID : Fiche d'Identification des Déchets,
- le BSDA : Bordereau de Suivi des Déchets contenant de l'Amiante,
- le CAP : Certificat d'Acceptation Préalable.

Il sera précisé dans ces documents, la nature des matériaux contenant de l'amiante, le type d'amiante, la nature des autres déchets qui seront éliminés, les volumes et poids des matériaux.

Dans les cas où plusieurs filières d'élimination sont retenues pour la même opération, il sera établi un dossier pour chaque centre.

1.5 TRANSPORT

Les déchets d'amiante sont transportés conformément aux règlements concernant le transport des matières dangereuses.

Toutes les mesures réglementaires et précautions seront prises de manière à éviter toute émission de fibres, notamment par chocs ou frottement entre colis, au transport et au déchargement.

Les conditions de manutention doivent être prévues et organisées afin d'éliminer les risques liés à leur manipulation.

1.6 CONTRÔLE DES NIVEAUX D'EMPOUSSÈREMENT

La réglementation fixe la valeur limite d'exposition professionnelle aux fibres d'amiante et les conditions de contrôle de l'empoussièrement.

Avant tout commencement des travaux l'entreprise devra déterminer l'empoussièrement attendu provenant de mesures effectuées sur des chantiers réalisés dans des conditions similaires. Les mesures de prévention envisagées seront testés et validées par des contrôles d'empoussièrement.

Un contrôle périodique est réalisé conformément aux normes en vigueur et l'analyse des prélèvements est confiée un laboratoire accrédité.

En fonction des résultats obtenus et de l'évaluation des risques, il est fait obligation de suspendre les travaux en cas de situation anormale constatée, jusqu'à que les mesures appropriées soient mises en oeuvre et permettent d'y remédier.

Les conditions et résultats des contrôles de l'empoussièrement sont communiqués au médecin du travail, au comité d'hygiène et sécurité et à l'inspecteur du travail.

Les mesures de premières restitutions ainsi que de fin de chantier sont à charge de l'entreprise après chaque phase par zone de travaux.

Des mesures environnementales sont à transmettre une fois par semaine au Maître d'Ouvrage et au Maître d'Ouvre pendant les phases de retrait d'amiante.

1.7 DOCUMENTS DE RÉFÉRENCE AMIANTE

Sont applicables les décrets, Arrêtés et circulaires en lien avec les travaux de retrait de produits et matériaux contenant de l'amiante, et notamment ceux :

- concernant la protection des travailleurs contre les risques liés à l'inhalation de poussières d'amiante,
- concernant la protection de la population contre les risques sanitaires liés à une exposition à l'amiante,
- portant agrément d'organismes habilités à procéder aux mesures de la concentration en poussières d'amiante des immeubles bâtis,
- relatifs aux règles techniques et de qualification que doivent respecter les entreprises effectuant des activités de confinement et de retrait d'amiante,
- relatifs aux transports de marchandises dangereuses par voie terrestre.

Sont également applicables :

- Code du travail notamment partie réglementaire, 4eme partie, livre IV, section 3 : Risques d'exposition à l'amiante.
- Code des transports.
- Code de l'environnement.
- Code de la santé
- Loi El Khomeri (ou Loi Travail - Août 2016) : L'article 113 de la loi crée l'article L.4412-2 sur le repérage avant travaux en matière d'amiante - Voir II.-1° de cet article 113. Les modalités d'application seront précisées par voie réglementaire (notamment par modification de l'article R.4412-97).
- Arrêté du 25 juillet 2016 : Définissant les critères de certification des compétences des opérateurs de repérages(y compris état de conservation) et d'examen visuel après travaux dans les immeubles bâtis ainsi que les critères d'accréditation des organismes de certification.
- Arrêté du 15 février 2016 : Installations de stockage de déchets non dangereux (ISDND) : déchets d'agrégats d'enrobés bitumineux amiantés.
- Conseil d'état (décembre 2015) : Annulation partielle de la réglementation relative à l'exposition des travailleurs de moins de 18 ans aux poussières d'amiante.
- Décret n° 2015-1583 du 3 décembre 2015 : Relatif à la procédure de dérogation, pour les jeunes de moins de 18 ans (en formation professionnelle) dans la fonction publique de l'état, d'effectuer des travaux dits "réglementés".
- Décret n° 2015-1438 du 5 novembre 2015 : Relatif aux modalités du suivi médical post-professionnel des agents de la fonction publique territoriale exposés à une substance cancérigène, mutagène ou toxique pour la reproduction.
- Décret n° 2015-789 du 29 juin 2015 : Relatif aux risques d'exposition à l'amiante.
- Arrêté du 20 avril 2015 : modifiant l'arrêté du 23/02/12 définissant les modalités de la formation des travailleurs à la prévention des risques amiante et l'arrêté du 14/12/2012 fixant les certifications des entreprises réalisant des travaux de traitement de l'amiante ...
- Arrêté du 1er juin 2015 : Modalités de transmission au préfet des rapports de repérage des matériaux et produits de la liste A contenant de l'amiante
- INRS (décembre 2014) : Liste des textes réglementaires de 1945 à 2014.
- Décret n° 2013-915 du 11 octobre 2013 : Relatif aux travaux interdits et réglementés pour les jeunes âgés de moins de 18 ans
- Décret n° 2013-594 du 5 juillet 2013 : Relatif aux risques d'exposition à l'amiante
- Arrêté du 26 juin 2013 : Repérage des matériaux et produits de la liste A et B (modifications des arrêtés du 12 décembre 2012)
- Arrêté du 26 juin 2013 : Repérage des matériaux et produits de la liste C et contenu du rapport de

Lot N°01 DESAMIANTAGE

repérage

- Arrêté du 8 avril 2013 : Règles techniques, mesures de préventions et MPC à mettre en œuvre lors d'opérations comportant un risque d'exposition à l'amiante
- Arrêté du 7 mars 2013 : Choix, entretien et vérification des EPI utilisés lors d'opérations comportant un risque d'expo à l'amiante
- Arrêté du 21 décembre 2012 : Relatif aux recommandations générales de sécurité et au contenu de la fiche récapitulative du « DTA »
- Arrêté du 14 décembre 2012 : Conditions de certification des entreprises - traitement de l'amiante
- Arrêté du 12 décembre 2012 : Critères d'évaluation de l'état de conservation des matériaux et produits de la liste A
- Arrêté du 12 décembre 2012 : Critères d'évaluation de l'état de conservation des matériaux et produits de la liste B
- Arrêté du 14 août 2012 : Mesure d'empoussièrement
- Décret N° 2012-639 du 4 mai 2012 relatif aux risques d'exposition à l'amiante
- Arrêté du 23 février 2012 : Formation travailleurs amiante
- Arrêté du 19 août 2011 : Modalités de réalisation des mesures d'empoussièrement dans l'air des immeubles bâtis
- Décret n° 2011-629 du 3 juin 2011 relatif à la protection de la population contre les risques sanitaires liés à une exposition à l'amiante dans les immeubles bâtis
- Arrêté du 21 novembre 2006 : Critères de certification des compétences des personnes physiques opérateurs de repérage et de diagnostic amiante dans les immeubles bâtis et les critères d'accréditation des organismes de certification.
- Décret n° 2006-761 du 30 juin 2006 relatif à la protection des travailleurs contre les risques liés à l'inhalation de poussières d'amiante et modifiant le code du travail (deuxième partie : Décrets en Conseil d'État)
- Décret n° 2002-1528 du 24 décembre 2002 modifiant le décret n° 96-1133 du 24 décembre 1996 relatif à l'interdiction de l'amiante et le décret n° 96-98 du 7 février 1996 relatif à la protection des travailleurs contre les risques liés à l'inhalation de poussières d'amiante
- Décret no 2001-1316 du 27 décembre 2001 modifiant le décret no 96-1133 du 24 décembre 1996 relatif à l'interdiction de l'amiante, pris en application du code du travail et du code de la consommation
- Arrêté du 23 juillet 1947 (modifié) fixant les conditions dans lesquelles les douches doivent être mise à la disposition du personnel...

Liste non exhaustive.

1.8 ÉQUIPEMENTS ET ACCESSOIRES POUR LA SÉCURITÉ

L'ensemble des équipements : accessoires et dispositifs d'ouvrages nécessaires à la sécurité des personnes, les platines, points d'assurance fixés sur sites en hauteur ou à risques, les lignes de vie et lignes d'assurance, les platines, les crochets de sécurité, etc... seront positionnés et fixés en totale conformité avec les normes en vigueur, concernant les équipements industriels et individuels de protection contre les chutes de hauteur.

Les exigences et les méthodes d'essais de traction et destruction des pièces, avis techniques sur procédures d'installations et de pose, etc... seront fournis.

Les points d'ancrages devront résister sans glissement ni déformation, aux contraintes permanentes imposées par les matériels et dispositifs d'accrochage.

Des essais seront réalisés, ainsi qu'un étiquetage et/ou repérage, qui précisera la valeur de résistance du point d'ancrage.

Lot N°01 DESAMIANTAGE

1.9 QUALIFICATION DES ENTREPRISES ET SOUS-TRAITANCE

L'entreprise doit justifier à l'appui de son offre, d'être en possession d'une assurance responsabilité civile, de sa capacité à réaliser des travaux en présence de matériaux et produits contenant de l'amiante comme définit dans le décret 2012-639 du 4 Mai 2012 et dans les arrêté du 12 Août et du 14 Décembre 2012.

Pour le désamiantage, l'entreprise, devra avoir les **qualifications Qualibat 1552 Traitement de l'Amiante**

L'entreprise devra être agréée **en sous section 3 et sous section 4** avec le personnel suffisant et l'encadrement technique.

2 DESCRIPTION DES OUVRAGES DÉSAMIANTAGE

2.1 PLAN DE RETRAIT

Dès notification du marché, l'Entrepreneur retenu établira son plan de retrait et le diffusera auprès des organismes officiels de prévention :

- l'Inspection du travail en charge du secteur des travaux,
- le service de prévention des risques de la CARSAT (Caisse d'Assurance Retraite et de la Santé au Travail),
- l'OPPBT (Organisme Professionnel de Prévention du Bâtiment et des Travaux Publics),
- la Médecine du travail en charge du suivi médical des salariés de l'entreprise de travaux.

Le plan de retrait sera également diffusé aux intervenants concernés par la réalisation des travaux comme le coordonnateur SPS, le maître d'oeuvre, les organismes de contrôle et le maître d'ouvrage. La rédaction du plan de retrait est de la responsabilité de l'entreprise de travaux qui doit exposer au sein de ce document la méthodologie d'intervention de façon spécifique, en y intégrant une évaluation exhaustive des risques susceptibles d'être rencontrés pendant les travaux.

Le plan de retrait doit être connu de tout intervenant et tenu à disposition au sein du registre de chantier.

Le délai de minimum 1.5 mois devra être respecté avant le début des travaux.

Ce dossier comprendra toutes les pièces demandées par la Réglementation concernée. Il comprendra entre autres et de manière non limitative:

- la description des modes opératoires envisagés pour les travaux
- la nature et les caractéristiques des matériels à utiliser
- les instructions particulières à remettre au personnel
- la liste du personnel et ses accréditations, les formations,
- les mesures d'empoussièrations dans l'environnement du chantier et dans les locaux adjacents,
- la définition des phases d'activités dangereuses et des moyens de prévention particuliers envisagés
- la définition des différentes zones, approche, travail, par appartement :
- le plan de confinement et son mode opératoire,
- la mise en place des indications & balisage pour le personnel et le public,
- interdiction d'accès aux zones de travaux pour le public et les entreprises tierces intervenantes,
- le confinement des locaux adjacents,
- occultation des ouvertures,
- protection des équipements restant sur place dans les logements,
- récupération et traitement des effluents,
- mise en place des extracteurs et filtres THE nécessaires,
- la mise en place des sas d'approche et de la zone de travail,
- la zone de récupération,
- la zone de stockage temporaire des déchets, avant évacuation,
- les zones de replis et les zones pour mise en oeuvre des équipements de reprises si passage en mode dégradé, par exemple groupe électrogène,...
- définition des points de raccordements pour les utilités, eau, électricité
- arrêter et consigner les systèmes d'échanges d'air (VMC), occulter les grilles de ventilations, occulter

Lot N°01 DESAMIANTAGE

- les shunts des chaudières,...
- les moyens de sécurité et de reprise sur mode dégradé,
 - l'estimation journalière de la VLEP

2.2 INSTALLATION DE CHANTIER SPECIFIQUE LOT DESAMIANTAGE

Aménagement comprenant :

- Installations nécessaires aux interventions **du présent lot**, compris désamiantage et dépose éventuelle d'ouvrages avec revêtements au plomb, selon prescriptions du PGC.
- Les réseaux (alimentations eau, électricité, évacuations) nécessaires au présent lot, compris branchement direct par le concessionnaire dans le cas d'inadaptation du branchement de chantier et alimentation de secours.
- Les démarches administratives.
- L'entretien de la voirie.
- La protection du site, compris confinements.
- Bennes pour gravats et déchets du présent lot.

Les aménagements et les installations d'hygiène, de sanitaires et de sécurité, seront conformes au Code du Travail, au Décret du 08 janvier 1965 et textes d'applications à la loi du 31 décembre 1993 et au Décret n° 94-1159 du 26 décembre 1994.

Prévoir une zone "sas" pour l'habillage et le déshabillage des ouvriers.

Dépose et évacuation des installations spécifiques en fin d'intervention suivant phasage.

Un plan d'installation spécifique sera transmis pour approbation dès la période de préparation de chantier.

Nota : l'installation générale de chantier avec base vie est à la charge du lot 02 GROS OEUVRE - DEMOLITIONS

Localisation : selon plan d'installation de chantier et prescriptions du PGCSPPS.

2.3 RETRAIT DE MATÉRIAUX CONTENANT DE L'AMIANTE

Avant le démarrage :

Avant le démarrage de sa prestation, le titulaire du présent lot devra établir un plan de retrait (prévu au présent lot, dans un autre article).

Travaux préliminaires :

- Installations de chantier prévues au présent lot, dans un autre article.

Travaux préparatoires :

- analyse du rapport de repérage avant travaux.
- établir les modalités d'accès, les stockages provisoires, les plages horaires de travail, la notice de poste, etc...
- Mise en place de barrières Heras, baliser la zone de travail et en interdire l'accès afin que personne d'autre que les ouvriers ne puissent entrer, aménager un seul accès à la zone et faire un marquage des matériaux amiantés.
- mise en place des confinements et des protections nécessaires, des installations d'hygiène. Prévoir une zone "sas" pour l'habillage, le déshabillage des ouvriers et pour les déchets.
- en cours des travaux, prévoir l'humidification avec un pulvérisateur à main et l'aspiration des déchets fins, afin d'abaisser le taux d'émission de poussière, utiliser de préférence des outils manuels ou des

Lot N°01 DESAMIANTAGE

outils à vitesse lente.

- assurer le renouvellement de l'air avec une répartition homogène, et maintenir la zone de travaux en dépression constante, établir un bilan aéraulique pour calculer les débits d'air nécessaires.
- les ouvriers doivent être munis d'équipements de protection individuels suivant le niveau d'empoussièrment.

Consistance des travaux :

Dépose de matériaux amianté par tous moyens adaptés à la nature des travaux à entreprendre et doivent immédiatement être stockés en sacs étanches avec une étiquette "amiante", l'utilisation de goulotte pour évacuation des matériaux est interdite.

La zone de stockage devra être isolée, protégée et signalée (produits dangereux).

Le matériel utilisé doit être muni d'une aspiration à la source avec filtration à haute efficacité et reliés à un cyclone de décantation.

Des mesures doivent être prises pour gérer les poussières non captées.

Selon la technique utilisée, un traitement avec une humidification importante permet de maîtriser l'empoussièrment.

En fin d'opération procéder à un nettoyage fin et minutieux de toutes les surfaces (sol, mur...) à l'aide d'un aspirateur équipé de filtre THE, d'appliquer un surfactant sur les films plastiques avant de les retirer.

Gestion des déchets :

Les déchets d'amiante et déchets connexes (EPI, films plastique,...) sont acheminés suivant leur natures et leur conservation vers une installation de stockage de déchets dangereux, après conditionnement dans des sacs étanches avec une étiquette "amiante", rassemblés dans des récipients de grande capacité.

Dans tous les cas l'entrepreneur devra avoir l'accord préalable de l'éliminateur avant l'évacuation des déchets.

Un bordereau de suivi des déchets d'amiante (BSDA) sera établi par l'entrepreneur et remis au Maître d'ouvrage et Maître d'oeuvre.

Plan de retrait : il sera fourni dans un délai de 1,5 mois avant tout démarrage de travaux, aux différents organismes concernés. Ce document doit comporter tous les points abordés dans l'article R.4412-133-Plan de Retrait.

* Intervention en sous-section 3.

* Mesures d'empoussièrment selon règlementation art. R4412-103 à 106 à la charge de l'entrepreneur.

* Mesures de 1ère restitution et de fin de chantier à la charge de l'entrepreneur (avec obligation de résultat).

* Réalisation du rapport final d'intervention de désamiantage.

* Nature et localisation des ouvrages contenant de l'amiante suivant "Rapport de mission de repérage des matériaux et produits contenant de l'amiante avant démolition " de juillet 2019 Référence 301D0/AMI/19/5838 réalisé par SOCOTEC et "Rapport de mission de repérage des matériaux et produits contenant de l'amiante avant la réalisation des travaux " de juillet 2019 Référence 301D0/AMI/19/5653 réalisés par SOCOTEC.

Les travaux comprendront :

- 1) Dépose déchets planchers et dépose plaques fibrociment en plafond :
Dépose - Déconstruction compris toutes sujétions :

Lot N°01 DESAMIANTAGE

- Humidification par pulvérisation de fixateur
- Dépose dépose et évacuation l'ensemble des éléments .
- Un nettoyage complet de la zone se situant dans l' emprise des travaux concernées sera effectué.
- Prévoir un bâchage provisoire comprenant un littelage (section et entraxe déterminés par l'entreprise) et une bâche sur l'emprise de la couverture existante pour assurer une parfaite étanchéité ainsi qu'une résistance aux déchirures,
- Autres sujétions pour parfait achèvement des ouvrages

2) Dépose mitre en toiture et conduit fibrociment en façade:

Désemoûtage - Déconstruction compris toutes sujétions :

- Humidification par pulvérisation de fixateur
- Dépose, déconstruction .
- Un nettoyage complet de la zone se situant dans l' emprise des travaux concernées sera effectué.
- Prévoir un bâchage provisoire
- Autres sujétions pour parfait achèvement des ouvrages

Liste non exhaustive.

Localisation : selon rapport amiante et plans de démolitions :

- **Cave sol plancher déchets plaques fibrociment**
- **Garage amiante en plafond plaques en fibrociment compris tous ouvrages attenant et accessoires.**
- **Toiture mitre amiante-ciment**
- **Façade conduits amiante-ciment**

2.4

ELIMINATION DES DECHETS

Pour les matériaux contenant de l'amiante, l'entrepreneur devra assurer le transport jusqu'à la décharge de classe 1, ainsi que tout travail de manutention pour charger et décharger les véhicules de transport.

Le transport devra être effectué dans des bennes bâchées et le transporteur devra respecter la réglementation en vigueur.

L'entrepreneur devra le transport jusqu'au lieu de traitement ainsi que tout travail de manutention pour charger et décharger les camions.

Le Maître d'Ouvrage se réserve le droit de demander un changement de l'entreprise effectuant le transport, notamment si celle-ci ne respecte pas la réglementation relative au transport, ou si son activité provoque une gêne indue.

Les taxes de remisage seront à la charge de l'entrepreneur du présent lot, qui tiendra à jour les bordereaux de suivi des déchets, qui seront visés à la dépose par le responsable de la décharge. Celui-ci devra intégrer dans son prix les augmentations prévisibles des taxes de mise en centre d'enfouissement, et ne pourra donc se prévaloir d'aucune augmentation ultérieure de ce poste.

L'entreprise émettra un bordereau de suivi des déchets à chaque envoi.

Elle devra également assurer l'envoi de tous les documents demandés relatifs à ce transport de déchets.

2.5

ESSAIS - MESURES

L'entreprise doit après intervention :

- effectuer un prélèvement d'air après dépose des matériaux dans chaque zone concernée, le niveau d'empoussièrement devant être inférieur aux normes en vigueur.
- fournir des rapports d'essais sur prélèvements faits en fin d'intervention avec niveau

Lot N°01 DESAMIANTAGE

d'empoussièrement inférieur au minimum réglementaire.